



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
Parlement

Cinquième Conférence mondiale des Présidents de parlement

Office des Nations Unies, Vienne (Autriche), 19-21 août 2020

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE PREMIER

La cinquième Conférence mondiale des Présidents de parlement est convoquée par l'Union interparlementaire (UIP) en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et le Parlement autrichien (ci-après dénommé "Parlement hôte").

Lieu et dates

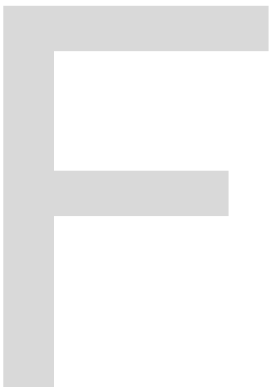
ARTICLE 2

1. La Conférence se tient à l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU), du 19 au 21 août 2020.
2. Les travaux de la Conférence s'ouvrent le mercredi 19 août à 10 heures et s'achèvent le vendredi 21 août 2020 à 18 heures.
3. La Conférence tiendra six séances de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.
4. Si besoin est, le Président de la Conférence peut décider, après avis du Bureau restreint, de prolonger les débats de certaines séances.

Participants et observateurs

ARTICLE 3

1. Sont invités à participer à la Conférence par le Président de l'UIP et le Président du Parlement hôte les Présidents de tous les Parlements membres de l'UIP, ainsi que les Présidents des autres parlements d'États membres de l'ONU non représentés à l'UIP.
2. Dans le cas des parlements bicaméraux, les invitations sont adressées aux Présidents des deux Chambres.
3. Les Présidents des principales assemblées et organisations parlementaires régionales et internationales, ainsi que des représentants des programmes et institutions du système des Nations Unies, peuvent prendre part aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.



Composition des délégations

ARTICLE 4

Les délégations des parlements comptent, en principe, six personnes au plus (dix personnes dans le cas des parlements bicaméraux), y compris les Présidents. Les délégations des Membres associés comptent un maximum de quatre personnes et celles des Observateurs invités comptent, en principe, deux personnes au plus.

Ordre du jour et Règlement

ARTICLE 5

Au début de ses travaux, la Conférence adopte son ordre du jour et son règlement. La Conférence sera saisie de l'ordre du jour provisoire et du projet de règlement proposés par le Comité préparatoire.

Présidence et Bureau restreint

ARTICLE 6

1. Le Président de l'UIP est le Président de la Conférence. Celui-ci ouvre, suspend et lève les séances, conduit les travaux de la Conférence, veille au respect du Règlement, donne la parole et déclare la Conférence close. Les décisions du Président dans ces domaines sont définitives et acceptées sans débat.
2. Le Président statue sur toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent Règlement, après avoir pris l'avis du Bureau restreint, si besoin est.
3. Le Président est assisté par des Présidents de parlement choisis sur la base de critères régionaux parmi les membres du Comité préparatoire.

ARTICLE 7

1. Le Bureau restreint est composé du Président de l'UIP, du Président du Parlement hôte, du Vice-Président du Comité exécutif de l'UIP et de Vice-Présidents parmi les membres du Comité préparatoire afin de représenter chaque groupe géopolitique.
2. Le Bureau restreint, qui est assisté par le Secrétaire général de l'UIP, prend toute mesure de nature à assurer la bonne organisation et la bonne marche des travaux de la Conférence dans le respect du présent Règlement.

Droit à la parole - Discipline

ARTICLE 8

1. Les Présidents et autres personnes ci-dessous sont invités à prendre la parole et à s'adresser à la Conférence :
 - i) les Présidents des parlements nationaux ayant reçu une invitation conformément à l'article 3 du présent règlement, y compris les Présidents des deux Chambres dans le cas des parlements bicaméraux ;
 - ii) les Présidents des assemblées parlementaires officielles qui sont Membres associés ou Observateurs permanents de l'UIP.

2. Le Secrétaire général de l'ONU est invité à prononcer un discours lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies est invité à prendre la parole devant la Conférence. Le Président de la Conférence peut inviter d'autres personnes à prendre la parole devant la Conférence, après consultation du Bureau restreint.

ARTICLE 9

1. Chaque Président de parlement dispose en principe d'un temps de parole de cinq minutes. Dans le cas où les deux Présidents d'un parlement bicaméral souhaiteraient prendre la parole devant la Conférence, chacun a en principe un temps de parole de quatre minutes.

2. Les Présidents des assemblées et organisations parlementaires officielles visées à l'article 8.1 ii) disposent chacun d'un temps de parole de trois minutes.

3. Après avoir pris l'avis du Bureau restreint, le Président de la Conférence pourra autoriser l'incorporation au compte rendu des débats et la publication ultérieure des discours qui n'auraient pas pu être prononcés par des délégations présentes à la Conférence.

4. Pour le débat général, l'interprétation est assurée dans les six langues officielles de l'ONU. Les réunions-débat et autres manifestations prévues au programme officiel de la Conférence se tiennent dans les quatre langues de travail de l'UIP (anglais, français, espagnol et arabe).

ARTICLE 10

L'ordre des orateurs est établi par le Secrétariat de l'Union interparlementaire, qui tient compte autant que faire se peut des préférences exprimées par les délégations au moment de leur inscription. Le Président de la Conférence, assisté en cela par le Bureau restreint, tranchera toute question qui pourrait se poser quant à l'ordre des orateurs.

ARTICLE 11

Les orateurs ne peuvent être interrompus par d'autres délégués que pour un rappel au Règlement. Le Président statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au Règlement.

ARTICLE 12

Le Président rappelle à l'ordre tout orateur qui s'écarterait de la question à l'examen ou qui nuirait à la tenue des débats par des propos injurieux. Le Président peut, au besoin, lui retirer la parole et exiger que les propos soient retirés par l'orateur et/ou supprimés du compte rendu des débats.

ARTICLE 13

Il appartient au Président de régler immédiatement tout incident survenant en cours de séance. Le cas échéant, le Président prend toutes mesures de nature à rétablir la bonne marche des débats.

Adoption de la Déclaration

ARTICLE 14

1. La Conférence conclut ses travaux par l'adoption d'une déclaration solennelle.

2. Le projet de déclaration, établi par le Comité préparatoire, est distribué à tous les participants avant la Conférence.

3. Le Comité préparatoire se réunit à la veille de la Conférence et peut apporter des modifications au texte, si besoin est.

4. Le projet de déclaration est présenté à la Conférence par le ou les Rapporteur(s).

Documents officiels

ARTICLE 15

1. L'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration de la Conférence établi par le Comité préparatoire, le projet de Règlement de la Conférence, les rapports commandés par le Comité préparatoire ainsi que la liste des participants et le *Journal* des travaux de la Conférence établis par le Secrétariat sont les seuls documents officiels de la Conférence.
2. Les documents sont établis et distribués dans les deux langues officielles de l'UIP, l'anglais et le français. Après son adoption, la déclaration est établie et distribuée dans les six langues officielles de l'ONU.
3. Les documents d'information que les délégations souhaiteraient faire distribuer seront placés sur des tables prévues à cet effet à l'entrée de la salle plénière.

Secrétariat

ARTICLE 16

1. Le Secrétaire général de l'UIP, ou son représentant, assiste le Président dans la conduite des travaux de la Conférence.
2. Le Secrétaire général de l'UIP, ou son représentant, peut être invité par le Président à clarifier un point dans le débat.